



(Du 16 novembre 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 31 mai 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

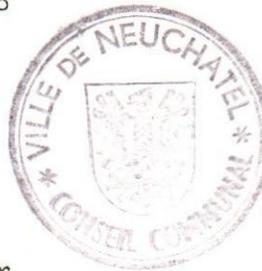
a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite dans les deux sens, sur l'article privé no. 9832 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Vita, Compagnie d'assurances sur la vie à Zürich, à l'exception des locataires des places de parc, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au sud-est du bâtiment no. 78 du chemin de la Caille, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des places de parc".)

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9832 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Vita, Compagnie d'assurances sur la vie à Zürich, à l'exception des locataires des places de parc, (signal 2.50 placé au nord et au sud du bâtiment portant le no. 78 du chemin de la Caille et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des places de parc".)

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 16 novembre 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président, *Blaise Duport*  
Le chancelier, *Valentin Borghini*  
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 29 NOV. 1988

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal *[Signature]*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.